



Arrêt

n°135 626 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me BODART *loco* Me M. MONACO-SORGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'assister à une audience du Tribunal de première instance de Bruxelles du 3 juin 2010 statuant sur sa demande d'acquisition de la nationalité belge. Cette demande a été rejetée par la décision du 3 juin 2010. Celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 50 290 du 27 octobre 2010, reprochant un vice de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

1.2. Le 24 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 14 janvier 2011. Le recours en suspension et annulation introduit le 15 février 2011 devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 61 228 du 11 mai 2011 sur la base de l'article 39/73, § 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision contestée ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.3. En date du 3 mars 2011, la requérante s'est vue notifier une nouvelle décision de refus de visa, prise le 2 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

• *Autres :*

Bien que la requérante soit convoquée au Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour acquérir la nationalité belge, elle doit remplir les conditions telles que définies dans le règlement CEE n°810/2009 appelé aussi "Code Visa Européen".

En effet, nous émettons des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire belge malgré le fait qu'elle ait produit à l'appui du dossier une attestation de congé, une prise en charge légalisée, un titre de transport aller/retour, une assurance médicale Schengen valable, un emploi à la société XXX depuis le 01/10/2008 et une réservation de logement nominative et ponctuelle. Vu le fait que la prise en charge ne donne que des garanties de couverture financière, mais pas de retour; que l'assurance médicale est un document obligatoire pour obtenir un visa court séjour qui concerne l'éventualité de problèmes médicaux, que le titre de transport aller/retour est également un document obligatoire pour l'obtention d'un visa mais qu'il a été démontré à suffisance que celui-ci ne pouvait être considéré comme une garantie de retour sérieuse (annulation du billet retour par exemple); il a été constaté que la preuve d'un emploi régulier et une attestation de congés ne sont pas suffisants pour "contrebalancer" certains faits constatés dans le dossier :

- l'intéressée a essayé d'obtenir un visa de type D sur base du regroupement familial, demande qui lui a été refusée en date du 27/06/2005;

- faisant suite à l'apport de nouveaux documents pour le dossier de regroupement familial, une nouvelle décision a été prise concernant l'intéressée : à nouveau un refus en date du 05/08/2005, l'intéressée n'ayant en effet pas droit au regroupement familial;

- en date du 08/12/2006, une demande d'ASP est refusée car les motifs humanitaires invoqués ne sont pas jugés suffisants pour l'obtention d'une ASP;

- en date du 12/10/2007, une nouvelle demande de regroupement familial est introduite et sera finalement refusée.

Depuis lors, vu les refus répétitifs de regroupement familial et d'ASP, nous pouvons constater maintenant que ce sont des demandes de visa court séjour qui ont été introduites, et notamment sous le motif de l'obtention de la nationalité belge. Ceci dans le contexte que toute la famille de l'intéressée ainsi que son époux résident déjà en Belgique. Des lors, le fait d'avoir un emploi au pays ne donne pas suffisamment de garanties de retour vu que la volonté de l'intéressée de rejoindre sa famille en Belgique est suffisamment établie dans ce cas.

Notons enfin que la convocation du Tribunal de Première Instance date du 20/01/2001 et que cette date est déjà dépassée, ce qui ne justifie donc pas la délivrance d'un visa dans ce cadre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « 1. des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ; 2. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'obligation de motivation adéquate ; 4. du principe de bonne administration ; des articles 21 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas ».

2.1.1. Dans une première branche, elle constate que « L'acte attaqué est motivé, principalement, par le fait que « l'objet et les conditions de séjour envisagé (...) (n'auraient) pas été justifiés » ».

Selon elle, la partie défenderesse fait fi des enseignements de l'arrêt n° 56 290 [lire 50 290] (dans une affaire précédente opposant les mêmes parties, voir point 1.1. ci-dessus) en refusant de nouveau le visa par une motivation qui irait à l'encontre des pièces versées au dossier administratif dans la mesure où l'acte attaqué lui-même fait apparaître clairement que l'objet du séjour est la comparution dûment établie par une convocation à comparaître personnellement devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Quant aux conditions du séjour, celles-ci sont également exposées dans l'acte attaqué. Elle ajoute que le dossier administratif fait apparaître : « Un engagement de prise en charge a été dûment complété par Monsieur [A.], un ami de la famille après que ce dernier ait invité la requérante ; celui-ci a joint une composition de ménage, sa carte d'identité belge et 3 fiches de rémunérations récentes ;

Madame [la requérante] a prouvé avoir, sur son compte bancaire près de 5.000,00 € ; le frère de la requérante, Monsieur [A. C.] a prouvé avoir bloqué, au bénéfice de sa sœur et aux fins du séjour projeté de cette dernière, une garantie bancaire de 1.000,00 € ». Elle conclut que l'objet et les conditions de séjour ont donc bien été justifiés.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle expose que « *L'acte attaqué avançant que l'époux de la requérante réside déjà en Belgique attend en faire un indice du manque de garanties de retour de la requérante* ».

Elle soutient que n'étant pas mariée, elle n'est, *a fortiori*, pas l'épouse d'une personne résidant en Belgique.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle expose que « *L'acte attaqué avance, en un dernier alinéa que « la convocation du Tribunal de Première Instance date du 20/01/2001 et que cette date est déjà dépassée* ».

Elle argue que son affaire n'a jamais été fixée le 20 janvier 2001 ni même au cours de l'année 2001. Elle estime que cette « *inexactitude* » vicie la motivation de l'acte attaqué.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle avance que « *L'acte attaqué considère que la délivrance d'un visa dans le cadre de la procédure judiciaire précitée ne se justifie pas aux motifs que « la convocation du Tribunal de Première instance date du 20/01/2001 et que cette date est déjà dépassée* » ».

Elle soutient que « *La demande de visa a été introduite à temps, soit le 24/12/2010 et donc avant la date d'audience fixée. Il revenait à la partie adverse, dans un souci, notamment, de bonne administration, de traiter cette demande à temps* ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas* ».

D'abord, elle constate que « *La partie défenderesse expose, en la motivation de l'acte attaqué, émettre des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire belge* ».

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse a considéré que les divers documents (attestation de congé, prise en charge légalisée, titre de transport aller-retour, assurance médicale, emploi à la société [E.M.], réservation de logement nominative et ponctuelle) produits à l'appui de sa demande comme insuffisants pour contrebalancer certains faits (les trois premières demandes de visa RGF et les décisions subséquentes de refus ; une demande d'ASP et la décision de refus qui y a fait suite) constatés dans le dossier.

Enfin, elle cite les dispositions des articles 32, b), 14, d) et 21 du règlement précité du 13 juillet 2009 et présente, dans une partie de la requête (p. 14) intitulée « *Application* », ses griefs à l'encontre du motif susmentionné comme suit :

« *Application*

Introduction

[...]

1°

Il est exact que la requérante a introduit, en 2005 et en 2007, trois demandes de visa pour regroupement familial.

2°

Depuis le 14 mai 2007, la situation de la requérante a changé son père ayant, désormais, la nationalité belge.

Madame [la requérante] peut donc, depuis, prétendre au regroupement familial pour autant qu'elle prouve, notamment, être à la charge de ses parents

3°

Toutes les démarches entreprises précédemment par la requérante auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth l'ont été selon le suivi des procédures.

Madame [la requérante] a, de plus, toujours respecté les décisions prises, à son encontre.

4°

Concernant la demande d'ASP invoquée, la requérante n'identifie pas cette requête et ne possède pas la copie d'une quelconque décision s'y rapportant.

[...]

5°

Madame [la requérante] n'a plus introduit de demande de visa pour regroupement familial depuis 2007.

La demande ayant donné lieu à l'acte attaqué est tout autre en ce qu'elle porte sur un visa court séjour en vue de comparaître à une audience fixée devant le Tribunal de première instance, en matière de nationalité.

Violation des dispositions invoquées au moyen :

6°

En vertu des dispositions invoquées au moyen, la partie adverse aurait dû faciliter le voyage de la requérante.

En effet, sa demande et ses démarches étaient légitimes et rien ne prouve une quelconque tentative d'immigration clandestine.

7°

Force est de constater qu'il n'en a rien été.

En effet, [...] le visa court séjour a été refusé alors que, en aucun cas, des doutes raisonnables sur la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé n'ont pu être sérieusement établis.

8°

Au contraire, la requérante a présenté suffisamment d'informations permettant d'établir sa volonté de quitter le territoire endéans le délai requis.

L'authenticité et la fiabilité de celles-ci n'ont aucunement été mises en cause.

9°

La partie adverse n'a donc pas tenu compte des pièces déposées et a basé sa décision de refus sur l'argument de refus de visas antérieurs cela en violation des dispositions invoquées au moyen et, en particulier de l'article 21,9) du Code des visas ».

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la violation « *des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité* », n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005). Dès lors, le premier moyen pris est irrecevable à cet égard.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui précise ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...],

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...];

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application du règlement (CE) n°810/2009 précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre à la destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'autorité administrative, auteur de la décision attaquée. Il doit, au contraire, se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable desdits éléments.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa à la requérante aux motifs prévus à l'article 32, 1°, du règlement n°810/2009 précité, et plus exactement par ce que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'auraient pas été justifiés par la requérante et que des doutes raisonnables existent quant à la volonté de celle-ci de quitter le territoire avant l'expiration du visa sollicité. Ces motifs sont sous-tendus par diverses considérations factuelles détaillées dans la décision attaquée. Celle-ci contient donc des indications permettant à la requérante de prendre connaissance du raisonnement que la partie défenderesse a développé pour aboutir à la décision de refus du visa en sorte que la requérante est à même de vérifier si la décision prise est entachée d'une erreur (manifeste) d'appréciation. L'acte attaqué est dès lors formellement motivé.

3.3. En ce qui concerne les critiques formulées dans le second moyen à l'égard du motif tenant aux doutes raisonnables de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, et en particulier la circonstance alléguée par la requérante en ce qu'elle « *n'a plus introduit de demande de visa pour regroupement familial depuis 2007. La demande ayant donné lieu à l'acte attaqué [...] porte sur un visa court séjour en vue de comparaître à une audience fixée devant le Tribunal de première instance, en matière de nationalité. [...] la partie adverse aurait du (sic) faciliter le voyage de la requérante. En effet, sa demande et ses démarches étaient légitimes et rien ne prouve une quelconque tentative d'immigration clandestine* », force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte l'intention formellement exprimée par la requérante de venir comparaître à Bruxelles mais elle a, à bon droit, précisé que « *[...] la requérante [...] doit remplir les conditions [...] définies dans le règlement CEE n°810/2009 [...].* ». En effet, quand bien même la demande de visa ayant donné lieu à la décision attaquée porte sur un visa court séjour en vue de comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles dans le cadre de la procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispense pas la requérante de remplir les conditions afférentes à toute demande de visa. La partie défenderesse était fondée à vérifier ces conditions et, en particulier celles relatives aux « *[...] doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

En ce qui concerne le grief selon lequel « *La partie adverse n'a donc pas tenu compte des pièces déposées et a basé sa décision de refus sur l'argument de refus de visas antérieurs cela en violation des dispositions invoquées au moyen et, en particulier de l'article 21,9) du Code des visas* » ainsi que le grief selon lequel la partie défenderesse aurait adopté « *une motivation, allant à l'encontre, prima facie, des pièces versées au dossier administratif* » faisant ainsi fi des enseignements de l'arrêt n° 50 290 du 27 octobre 2010 (affaire 56 290) (formulés dans le cadre de la première branche du premier moyen), force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les documents produits en vue d'étayer la demande mais a considéré que ces documents n'établissaient pas à suffisance la volonté de la requérante de quitter le territoire. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, elle fait reposer cette considération non pas sur la seule existence de refus de visas antérieurs mais sur l'introduction successive de plusieurs demandes de visa de regroupement familial qui par ailleurs ont été refusées. Ainsi, usant de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a pu considérer « *que la prise en charge ne donne que des garanties de couverture financière, mais pas de retour; que l'assurance médicale [...] concerne l'éventualité de problèmes médicaux, que le titre de transport aller/retour [...] ne pouvait être considéré comme une garantie de retour sérieuse (annulation du billet retour par exemple)* » et que , « *le fait d'avoir un emploi au pays ne donne pas suffisamment de garanties de retour vu que la volonté de l'intéressée de rejoindre sa famille en Belgique est suffisamment établie dans ce cas* », le Conseil ne décelant au demeurant pas à cet égard une erreur manifeste d'appréciation.

Il n'apparaît pas de la requête, de l'acte attaqué ou des pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil peut avoir égard que la partie défenderesse ait négligé d'examiner un aspect donné du dossier de la demande qui lui a été soumise.

3.4. Pour le surplus, s'agissant des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée et relatifs notamment à l'indication inexacte de la date de la convocation à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, au fait que cette date est révolue, à la méprise sur l'état civil de la requérante, la partie requérante n'y a pas intérêt car, à supposer même ses critiques fondées, elles ne pourraient mener à une annulation de la décision attaquée qui repose à suffisance sur les éléments non valablement contestés dont question ci-avant.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOUY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

E. MAERTENS